

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE
VILLE DE LORRAINE**

RÈGLEMENT URB-02-02

Règlement URB-02-02 modifiant le Règlement URB-02 sur les permis et certificats afin de réglementer l'implantation et la construction d'écran acoustique et visuel

- ATTENDU QUE** le Règlement URB-02 sur les permis et certificats est en vigueur;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à cet effet le 11 août 2015;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement URB-02-02 a été adopté à la séance ordinaire du 11 août 2015;
- ATTENDU QUE** une assemblée publique de consultation a été tenue à cet effet le 8 septembre 2015 à 18h30;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

Article 1 :

Le Règlement URB-2 sur les permis et certificats, et ses amendements est modifié, à l'article 1.4 Terminologie, par:

1. Le remplacement de la définition « Écran acoustique » et de la définition « Écran visuel », par les définitions suivantes : « » comme suit :

« ÉCRAN ACOUSTIQUE :

Un panneau et/ou dispositif érigé et installé, composé de matériaux absorbant dans le but d'arrêter ou de réduire le niveau de bruit provenant d'un appareil ou d'un équipement quelconque situé sur le même terrain. Un écran composé de végétaux n'est pas considéré comme un écran acoustique au sens du présent règlement. »

« ÉCRAN VISUEL :

Écran composé de végétaux naturels, opaques et installées dans le but de camoufler complètement et en tout temps un appareil ou un équipement quelconque. »;

2. L'ajout de la définition de « Écran intimité » qui se lit comme suit :

« ÉCRAN INTIMITÉ:

Un panneau semi-opaque installé dans le but de diminuer partiellement une vue. Un écran intimité n'est pas considéré comme un écran acoustique au sens du présent règlement. »

Article 2 :

Le Règlement URB-2 sur les permis et certificats, et ses amendements est modifié, au Chapitre VI: Dispositions spécifiques au certificat d'autorisation par la modification de l'article 6.1 (11), qui se lit dorénavant comme suit:

11- la construction, l'installation, l'agrandissement et le déplacement de toute antenne parabolique, thermopompe, galerie, réservoir de gaz propane, clôture, haie, écran acoustique, écran intimité et écran visuel;

Article 3 :

Le Règlement URB-2 sur les permis et certificats, et ses amendements est modifié par l'ajout au titre de l'article 6.2.8 Construction, installation, modification de toute piscine, antenne parabolique, thermopompe, galerie, réservoir de gaz propane, clôture, haie » des mots « **écran acoustique, écran intimité et écran visuel** »;

L'article 6.2.8 est aussi modifié pour se lire comme suit :

La demande doit être accompagnée d'un plan et de croquis indiquant :

- a) les limites du terrain;
- b) la localisation et l'usage des bâtiments;
- c) l'emplacement actuel et/ou projeté de l'ouvrage concerné et :
- d) la distance entre l'ouvrage concerné et :
 - i) les lignes de lot;
 - ii) les bâtiments;
- e) la hauteur et l'emplacement de l'écran acoustique, écran intimité et écran visuel.

Article 4 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 SEPTEMBRE 2015

Ramez Ayoub, maire

Me Sylvie Trahan, greffière